

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-026

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-02-15-00003 - Décision de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme (3 pages) Page 5

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2022-01-26-00006 - Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire Pôle juridique et État (2 pages) Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-02-18-00001 - Arrêté préfectoral portant CREATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION COLLECTIVE POUR LA TRANSITION AGRICOLE DE LA DRÔME (2 pages) Page 12

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-02-09-00009 - AP abrogeant l'AP n° 26-2022-02-08-0010 du 8 février 2022 et autorisant SERVANT Christophe effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 15

26-2022-02-16-00004 - AP autorisant GAEC des Bergeries de Petrus à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 19

26-2022-02-16-00002 - AP autorisant GAEC du Savel à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 23

26-2022-02-16-00005 - AP autorisant GAEC La Colline aux Moutons-RUDANT à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 27

26-2022-02-15-00002 - AP autorisant la ville de romans à déroger à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et nœuds de corbeaux freux dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (2 pages) Page 31

26-2022-02-16-00003 - AP autorisant YON Pierre à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages) Page 34

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-02-11-00005 - Convention de délégation de gestion 26/07 (2 pages) Page 38

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence de Montélimar /

26-2021-12-16-00012 - Décision n° 2021-5428 portant composition du directoire du G.H.P.P de Montélimar (1 page) Page 41

26_Préf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-02-14-00002 - AP agrement formation aux premiers secours du comité départemental de sauvetage et de secourisme de la Drôme (CD 26 FFSS) (2 pages) Page 43

26-2022-02-17-00001 - AP mesures temporaires supérieures à 30 jours pour la navigation fluviale dragages pont du Pouzin (2 pages) Page 46

26-2022-02-14-00003 - Arrêté portant modification de la composition des commissions médicales primaires chargées du contrôle de l'aptitude des conducteurs et candidats au permis de conduire (4 pages) Page 49

26-2022-02-16-00006 - DELEGATION DE COMPETENCE DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D ETABLISSEMENT DELIVRANT DES BOISSONS ALCOOLIQUES (1 page) Page 54

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-02-15-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5 FORMES AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD FORMES AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPECIALISE FEUX DE FORETS FORMES AU PELICANDROME FORMES CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUE-AVENANT 1 (2 pages) Page 56

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2021-12-17-00006 - 2021-05-0147-arrêté DGF 2021 portant modification dotation globale financement 2021 lits Halte soins santé LHSS St Didier VALENCE gestion groupemetn coop sociale Etape-Diaconat-Anais (3 pages) Page 59

26-2021-12-14-00024 - 2021-05-0148-arrêté DGF 2021 portant modification dotation globale de financement 2021 Centre soins accompagnement et prévention en addictologie CSAPA ANPAA26 Valence (3 pages) Page 63

26-2021-12-17-00007 - 2021-05-0149arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 des appartements de coordination thérapeutiques ACT Madeleine Barot à Valence gérés par association Diaconat Protestant (3 pages) Page 67

26-2021-12-14-00025 - 2021-05-0150-arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du centre accueil et accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues CAARUD TEMPO Valence géré par association OPPELIA TEMPO (3 pages) Page 71

26-2021-12-17-00008 - 2021-05-0151arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA résidentiel Le Gué à Le POET Laval (3 pages) Page 75

26-2021-12-17-00009 - 2021-05-0152-arrêté DGF 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA TEMPO Valence géré par l'association OPPELIA TEMPO (3 pages) Page 79

26-2022-02-14-00004 - Arrêté ORSAC-ATRIR portant mise à jour (2 pages)	Page 83
26-2022-02-14-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 86

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-02-15-00003

Décision de subdélégation de signature à des
agents de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités de la Drôme



Décision de subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 nommant Mme Pascale MATHEY directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Considérant notamment la vacance du poste de chef(fe) du pôle Insertion sociale et politiques de solidarité et l'absence temporaire de la cheffe du service Accès et maintien dans le logement,

D E C I D E

Section 1 : Compétence administrative générale

Article 1er : Conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 26-2021-08-16-0002 du 16 août 2021 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, de Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme et de Mme Dominique CROS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, subdélégation de signature est accordée aux agents désignés, ci-après, dans les conditions suivantes :

- Mme Isabelle BÖGELMANN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Entrée dans le parcours résidentiel et intégration, pour les attributions de ce service ainsi que celles relevant du service accès et maintien dans le logement.

- M. Serge BORDALA, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service Accès aux droits des personnes fragiles, pour ce service ainsi que celles relevant du service accès et maintien dans le logement.

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-00002 qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme et de Mme Dominique CROS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, subdélégation est donnée à M. Serge BORDALA, chef du service Accès aux droits des personnes fragiles, à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la gestion du comité médical et de la commission de réforme et leur secrétariat, ainsi qu'à l'effet d'assurer la présidence de la commission de réforme.

Subdélégation de signature est accordée à M. Kamel LAÏB, adjoint administratif, à l'effet de signer les courriers strictement liés aux affaires courantes relevant du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Annie MARCHANT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme et de Mme Dominique CROS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme, subdélégation de signature à :

- Mme Béatrice YOUMBI, attachée principale d'administration, cheffe du pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi, pour les domaines K, L, M et N ;
- Mme Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail, cheffe au pôle travail, responsable du service accompagnement et relations du travail, pour les domaines B, C, F et G ;
- M. Farid TOUHLALI, inspecteur du travail, chargé de mission sur l'accompagnement des mutations économiques, pour les domaines K1, K2 et K3 ;
- Mme Myriam BOUZOUIRA, attachée administration, chargée de mission sur l'accompagnement des mutations économiques, pour les domaines K1, K2 et K3.

Section 2 : Compétence d'ordonnancement secondaire

Article 5 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour réaliser les opérations relevant des BOP métiers dans les applications informatiques de l'État Chorus formulaires, en qualité de saisisseurs sur Chorus formulaires :

- pour le BOP 104 – Intégration et accès à la nationalité française – Actions 12 et 15,
M. Lionel MARTINON, attaché administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration ;
- pour le BOP 129 - MILDECA - Action 15
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
- pour le BOP 135 – Urbanisme, territoires et amélioration du parc – Actions 1-13 et 05-10,
M. Sébastien CARROT, technicien supérieur en chef du développement durable ;

- pour le BOP 157 – Handicap et dépendance
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
- pour le BOP 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative ;
M. Stéphane BOREL, secrétaire administratif ;
M. Lionel MARTINON, attaché administration ;
- pour le BOP 183 – Protection maladie – Action 2,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative ;
- pour le BOP 303 – Immigration et Asile – Action 2,
M. Lionel MARTINON, attaché d'administration,
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative,
Mme Audrey COINDET, attachée d'administration ;
- pour le BOP 304 - Inclusion sociale et protection des personnes
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative,
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative ;
- pour le BOP 364 – Plan de relance – Action 08,
Mme Odile SIMON, secrétaire administrative ;
Mme Fabienne BRUN, adjointe administrative,
M. Stéphane BOREL, secrétaire administratif
Mme Eveline MARTIN, secrétaire administrative.

Les dépenses liées aux BOP métiers sont validées dans Chorus formulaires, par Mme Mathilda CHICAULT, secrétaire administrative, M. Denis GASIERO, adjoint administratif.

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que tous les actes ou correspondances relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités devront être signés dans les conditions suivantes :

Pour la Préfète,
et par subdélégation
suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Tout recours préalable, gracieux ou hiérarchique ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 8 : La décision de subdélégation à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme du 31 janvier 2021 est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le 15 février 2022
La directrice,


Pascale MATHEY

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-01-26-00006

Décision portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire Pôle
juridique et État

**Direction départementale
des Finances publiques de la Drôme**
20 Avenue Président Herriot
BP 1002
26015 VALENCE Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00031 publié le 19 juillet 2021 au recueil des actes administratifs spécial N° 26-2021-143 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe BOYER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Juridique et État à la Direction départementale des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe BOYER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du Pôle Juridique et État de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme

DÉCIDE :

I- Article 1 : des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle Juridique et État et du Pôle Services aux publics et Stratégie dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

A) Reçoivent délégation pour signer :

- 1- les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 2- Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- 3- Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 4- Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- 5- Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- 6- La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- 7- La certification du service fait des états de frais de déplacement.

M. Richard REMAUD, inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2, 3, 4 et 5)

Mme Déborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1 et 4)

M. Fabrice DROMARD, inspecteur des Finances publiques, service ressources humaines : (6 et 7)

B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- 8- Les attestations de « service fait » du Pôle Juridique et État (service budget logistique) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 9- Les attestations de « service fait » du Pôle Juridique et État (service immobilier) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- 10- La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

M. Guillaume MARION, contrôleur des finances publiques, service Budget logistique (8)

Mme Martine CHENOT-PICCOLO, contrôlease principale des finances publiques, service budget logistique (8)

Mme Carole VIALON, agent d'administration des finances publiques, service budget logistique : (8)

M. Laurent ROBERT, contrôleur DRIRE mise à disposition de la DDFIP de la Drôme, service des ressources humaines du Pôle Services aux publics et Stratégie : (11)

Mme Patricia GAWINSKI, contrôlease des finances publiques, service Ressources humaines du Pôle Services aux publics et Stratégie (10) ,

M. Frantz JOFFIN, agent d'administration des finances publiques, service immobilier du Pôle Juridique et État (9).

II- Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 20 juillet 2021.

Fait à Valence, le 26 janvier 2022

Le Directeur du Pôle Juridique et État,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint ,

- signé -

Philippe BOYER

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-18-00001

Arrêté préfectoral portant CREATION DU
FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION
COLLECTIVE POUR LA TRANSITION AGRICOLE
DE LA DRÔME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU
PORTANT CREATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION COLLECTIVE
POUR LA TRANSITION AGRICOLE DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, soumettant selon certaines conditions les projets de travaux d'aménagements publics ou privés susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole à des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire,

VU les articles L. 518-17 à L. 518-19 du Code monétaire et financier,

VU l'article D.112-1-22 du Code Rural et de la pêche maritime

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des 2 décembre 2021 et 13 janvier 2022 approuvant la mise en place d'un fonds départemental de compensation,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Est ordonnée l'ouverture, à la caisse des dépôts et consignation, d'un compte de consignation ouvert au nom du «Fonds départemental de compensation collective pour la transition agricole de la Drôme », pour recueillir les contributions financières des maîtres d'ouvrage, sollicitant le fonds, pour leurs projets d'aménagement soumis à la compensation collective agricole prévue par le décret du 31/08/2016 susvisé.

Article 2 : Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêts en vigueur fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 3 : Le fonds est doté d'un règlement fixant ses modalités de fonctionnement et de gouvernance de ce fonds. Ce règlement est soumis préalablement à son approbation à l'avis de la Commission

Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Ce règlement pourra faire l'objet de modifications après avis de la CDPENAF.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa publication mentionnée à l'alinéa précédent et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans le même délai.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, M. le Sous-Préfet, Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2022

La préfète,
Signé
Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-09-00009

AP abrogeant l'AP n° 26-2022-02-08-0010 du 8
février 2022 et autorisant SERVANT Christophe
effectuer des tirs défense simple pour protection
de son troupeau contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-02-
EN DATE DU

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 26-2022-02-08- 0010 EN DATE DU 8 FÉVRIER 2022 AUTORISANT MONSIEUR SERVENT CHRISTOPHE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2022-02-08-0010 du 8 février 2022 autorisant Monsieur Christophe SERVENT à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup
VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande reçue du 8 février 2022 par laquelle monsieur Christophe SERVANT sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de Crest et DIVAJEU,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informée monsieur Christophe SERVENT,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT L'erreur matérielle qui figure dans le premier considérant de l'arrêté sus-mentionné n°26-2022-02-08-0010 du 8 février 2022, dans lequel il est précisé que Monsieur Christophe SERVENT met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin (37 animaux), au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure O PEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié,
CONSIDÉRANT en effet que Monsieur SERVENT met en réalité en œuvre ces mesures de protection contre la prédation du loup sur son troupeau, hors financement public, et non dans le cadre d'une mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes,
CONSIDÉRANT que les mesures de protection du troupeau contre la prédation du loup mises en place par Monsieur Christophe SERVENT, sont jugées équivalentes par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Drôme à celle préconisées dans le cadre de la mesure 7.62 du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Christian SERVENT, éleveur, demeurant 1304 Chemin des Gardettes, 26400 CREST, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de CREST ET DIVAJEU,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Christophe SERVENT informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 11 février 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
 - à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : l'arrêté n° 26-2022-02-08-0010 du 8 février 2022 autorisant Monsieur Christophe SERVENT à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup est abrogé

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 9 février 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-16-00004

AP autorisant GAEC des Bergeries de Petrus à
effectuer des tirs défense simple pour protection
de son troupeau contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022
AUTORISANT LE GAEC DES BERGERIES DE PÉTRUS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER
SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU la demande datée du 2 février 2022 par laquelle madame Sylvette MORÉNAS sollicite, en qualité d'associée du GAEC des Bergeries de Pétrus l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de REMUZAT et du POËT SIGILLAT,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés madame Sylvette MORÉNAS et monsieur Frédéric COMI, autre associé du GAEC,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour son troupeau ovin (340 animaux d'un an et plus), sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié ou avec du gardiennage, le tout en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sylvette MORÉNAS, éleveuse et associée du GAEC des Bergeries de Pétrus, demeurant 2316 route du col de Soubeyrand à REMUZAT (26510), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

• **Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de REMUZAT et LE POËT SIGILLAT,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Article 6 (suite) : Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Madame Sylvette MORENAS, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 15 février 2027**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du GAEC des Bergeries de Pétrus contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- monsieur Frédéric COMI (permis de chasser n° 20150268019815-A délivré le 04/11/2015)

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-16-00002

AP autorisant GAEC du Savel à effectuer des tirs
défense simple pour protection de son troupeau
contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022
AUTORISANT LE GAEC DU SAVEL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU
CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-016 en date du 09/05/2017 autorisant le GAEC du Savel à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur la commune de GIGORS et LOZERON, valable jusqu'au 30/06/2022,
VU la demande datée du 10 janvier 2022 par laquelle monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC sollicitent, en qualité d'associés du GAEC du Savel, le renouvellement de l'autorisation permettant de protéger leur troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de GIGORS et LOZERON et de MONTCLAR sur GERVANNE,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC, associés du GAEC,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour son troupeau ovin (350 animaux d'un an et plus), sous la forme d'une surveillance renforcée, combinée parfois à du gardiennage, et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié (parc fixe ou mobile) et du pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence de chiens de protection,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas PECCOZ et madame Catherine SARIGNAC, éleveurs et associés du GAEC du Savel, demeurant 191 chemin de Micallet (Les Vignes) à GIGORS et LOZERON (26400), sont autorisés à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de leur troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,

Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de GIGORS et LOZERON et de MONTCLAR sur GERVANNE,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Nicolas PECCOZ ou madame Catherine SARIGNAC, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 15 février 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2017-05-09-016 en date du 09/05/2017.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du GAEC du Savel contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) et par délégation des associés du GAEC :

- monsieur Guillaume BLANCHARD (permis de chasser n° 20100268000512-A délivré le 12/07/2010)

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-16-00005

AP autorisant GAEC La Colline aux
Moutons-RUDANT à effectuer des tirs défense
simple pour protection de son troupeau contre
le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022

AUTORISANT LE GAEC LA COLLINE AUX MOUTONS À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup en Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-17-002 en date du 17/11/2017 autorisant monsieur Yann RUDANT à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de BALLONS, EYGALAYES et SEDERON, jusqu'au 30/06/2022 inclus,
VU la demande datée du 10 février 2022 par laquelle monsieur Yann RUDANT sollicite, en qualité d'associé du GAEC La Colline aux Moutons, une actualisation de l'autorisation accordée le 17/11/2017 afin de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les mêmes communes et en déléguant les tirs à des personnes supplémentaires,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Yann RUDANT,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour son troupeau ovin (250 animaux d'un an et plus), sous la forme d'une surveillance renforcée, y compris avec du gardiennage par un berger salarié, un regroupement nocturne dans un enclos électrifié et du pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence de chiens de protection et d'un gardiennage en journée dans certains parcs,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yann RUDANT, éleveur associé du GAEC La Colline aux Moutons, demeurant 4 impasse de Rocher à BALLONS (26560), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de BALLONS, EYGALAYES et SEDERON
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Yann RUDANT, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 15 février 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2017-11-17-002 en date du 17/11/2017.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

- monsieur Denis AMIC (n° du permis de chasser : 201502690105 05-A délivré le 24/11/2015),
- monsieur Jean-Marie VIAL (n° du permis de chasser 84.014010 délivré le 14/01/1976),
- monsieur Roland PALAYER n° du permis de chasser 84.3963 délivré le 20/09/1976),
- monsieur Thomas BANNWARTH (n° du permis de chasser 20170058002310-B délivré le 06/05/2019),
- monsieur Arnaud REYMANN (n° du permis de chasser 20200068001411-A délivré le 09/02/2021).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-15-00002

AP autorisant la ville de romans à déroger à
l'interdiction de détruire, d'enlever ou
d'endommager intentionnellement les nids et
ufs de corbeaux freux dans l'intérêt de la santé
et de la sécurité publiques



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Espaces Naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 FÉVRIER 2022 AUTORISANT LA VILLE DE ROMANS À DÉROGER À L'INTERDICTION DE DÉTRUIRE, D'ENLEVER OU D'ENDOMMAGER INTENTIONNELLEMENT LES NIDS ET ŒUFS DE CORBEAUX FREUX DANS L'INTÉRÊT DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L 424-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, et en particulier son article 8-I ;

VU l'arrêté n° 26-2021-02-09-002 du 9 février 2021 autorisant la ville de ROMANS sur ISERE à déroger à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs de corbeaux freux dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, du 20/02 au 10/04/2021 sur 11 sites du centre-ville,

VU la demande de dérogation déposée auprès du préfet de la Drôme le 27 mai 2021, par madame Nathalie BROSSE, première adjointe, en suppléance de madame le Maire de ROMANS sur ISERE, visant à obtenir une nouvelle dérogation sur l'année 2022 à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et œufs de corbeaux freux, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques sur l'ensemble du centre historique de la ville de ROMANS sur ISERE ;

VU l'avis de monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT les signalements, pétitions, et plaintes de riverains des lieux d'installation de nids de corbeaux freux au centre-ville, reçus par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS), de plus en plus nombreux depuis 2016, liés aux déjections sur les terrasses et véhicules, mais surtout liés au bruit émis durant la période de reproduction par les corbeaux freux,

CONSIDÉRANT le bilan et l'évaluation de cette mesure sur la nidification des corbeaux freux en centre-ville de ROMANS sur ISERE, établi par les services techniques de la ville, faisant état d'interventions (décrochage de 169 nids et destruction de 217 œufs) sur seulement 4 des 11 sites répertoriés comme sensibles entre le 02 mars et le 6 avril 2021, concluant à la nécessité de poursuivre la régulation sur l'ensemble du centre historique et sur une période plus étendue (jusqu'au 30/04) compte tenu de la difficulté d'anticiper les sites qui seront effectivement occupés par ces oiseaux et d'intervenir sur de nouveaux sites vers lesquels ils se reportent en cas de perturbation,

CONSIDÉRANT le dossier joint à la demande de la ville de ROMANS sur ISERE déposé en 2021, montrant que les actions engagées par la ville de ROMANS sur ISERE jusqu'en 2017, portant sur le seul traitement (élagage) des arbres supportant les nids ou susceptibles d'en abriter, puis à partir de 2017 jusqu'en 2020, ajoutant l'intervention d'un fauconnier, réalisant en fin d'hiver des opérations d'effarouchement des corbeaux ciblées sur les sites prioritaires du centre-ville, n'apportaient pas de diminution du nombre de nids mais seulement une plus grande concentration de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives à la destruction ou l'enlèvement des nids et œufs de corbeaux freux, comme le raccourcissement de la rotation des élagages des platanes (de 4 à 2-3 ans) n'est techniquement et sanitaire (santé des arbres) pas souhaitable et de plus excède les moyens disponibles du service espaces verts de la ville, qu'il en est de même de l'effarouchement qui n'entraîne qu'un transfert partiel des oiseaux vers les sites situés en périphérie du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la variabilité d'une année sur l'autre de la date de début de ponte des corbeaux freux (précoce en 2020) et la difficulté de fixer les périodes d'intervention des fauconniers sur les oiseaux avant les premières pontes ;

ARRÊTE

Article 1 :

En l'absence d'autre solution satisfaisante, et après mise en œuvre raisonnable des solutions alternatives habituelles telles que le traitement des arbres et l'effarouchement par un fauconnier professionnel, les services techniques de la ville de ROMANS sur ISERE, sont autorisés, directement ou par délégation à un prestataire extérieur, à détruire, enlever ou endommager les nids et œufs appartenant à l'espèce corbeau freux, *Corvus frugilegus*, à partir du 20 février 2022 et jusqu'au 30 avril 2022 inclus, sur l'ensemble du centre historique de la ville de ROMANS sur ISERE.

Article 2 :

La dérogation pourra être reconduite à la demande du bénéficiaire et sous réserve d'une évaluation de la mesure sur la nidification des corbeaux freux au centre-ville.

Un compte rendu sera établi par le bénéficiaire de la dérogation, mentionnant a minima les jours d'intervention effective durant la période d'application, le nombre de nids et œufs détruits, enlevés ou endommagés pour chaque site et le total, et transmis à la Direction Départementale des Territoires (SEFEN) au plus tard le 1^{er} juin 2022.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

La Directrice Départementale des Territoires et le Maire de ROMANS sur ISERE, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence, le 15 février 2022
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-02-16-00003

AP autorisant YON Pierre à effectuer des tirs
défense simple pour protection de son troupeau
contre le loup



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 FÉVRIER 2022

AUTORISANT MONSIEUR PIERRE YON À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,
VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)
VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup en Drôme,
VU les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-19-003 en date du 19/10/2020 autorisant monsieur Pierre YON à effectuer des tirs de défense simple en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, *Canis lupus*, sur les communes de SAINTE-EULALIE en ROYANS, SAINT-LAURENT en ROYANS, SAINT-JEAN en ROYANS, BOUVANTE et LA CHAPELLE en VERCORS, jusqu'au 15/10/2025 inclus,
VU la demande datée du 29 janvier 2022 par laquelle monsieur Pierre YON sollicite une extension aux communes de SAINT-AGNAN en VERCORS, VASSIEUX en VERCORS et ECHEVIS, de l'autorisation qui lui a été accordée le 19/10/2020 afin de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple,
VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont a été informé monsieur Pierre YON,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,
CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, pour son troupeau ovin (100 animaux d'un an et plus), sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié et du pâturage en journée dans un parc électrifié (conduite en plein air intégral) le tout en présence de chiens de protection et d'un gardiennage en journée dans certains parcs,
CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,
CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre YON, éleveur, demeurant 95 chemin des Bataillons à SAINTE-EULALIE en ROYANS (26190), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin, contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

• **Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
 - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
 - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de SAINTE-EULALIE en ROYANS, SAINT-LAURENT en ROYANS, SAINT-JEAN en ROYANS, BOUVANTE et LA CHAPELLE en VERCORS, SAINT-AGNAN en VERCORS, VASSIEUX en VERCORS et ECHEVIS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur Pierre YON, informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Article 11 : La présente autorisation est valable **jusqu'au 15 février 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et abroge l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-19-003 en date du 19/10/2020.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2022
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
SIGNE
Isabelle NUTI

ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer, le cas échéant sur délégation de l'éleveur, des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau du déclarant contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours :

monsieur Pierre YON (n° du permis de chasser : 202002680118-09-A délivré le 13/10/2020).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-02-11-00005

Convention de délégation de gestion 26/07

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

Entre

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Pascal CLEMENT, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat du département de la Drôme.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1^{er} degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1^{er} décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 31 janvier 2022

L'IA – DASEN
De la Drôme, délégant
SIGNE

Pascal CLEMENT

Le DASEN de l'Ardèche,
Délégataire
SIGNE

Patrice GROS

Pour approbation :

La Préfète de la Drôme, Elodie DEGIOVANNI : **SIGNE**

26_Groupement Hospitalier Portes de Provence
de Montélimar

26-2021-12-16-00012

Décision n° 2021-5428 portant composition du
directoire du G.H.P.P de Montélimar

D E C I S I O N ° 2 0 2 1 – 5 4 2 8
PORTANT COMPOSITION DU DIRECTOIRE DU G.H.P.P. DE MONTELMAR

Article 1 :

Le **Directoire** du Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP) de Montélimar est composé de **neuf membres, avec voix délibérative** :

Membres de droit :

- ✚ **M. Mathieu MONIER**, Directeur du G.H.P.P.,
- ✚ **Mme le Dr Catherine BUSSEUIL**, Présidente de la C.M.E.,
- ✚ **M. Guillaume VOLLE**, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins et Chargé de la qualité et de la gestion des risques, Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation, et Médico- Techniques,

Membres nommés :

A/ des Professions Médicales :

- Par le Directeur, sur proposition de M. le Président de la C.M.E. :

- ✚ **Mme le Dr Geneviève AUBRESPY**, Praticien Hospitalier, Cheffe de Pôle Transversal-Rééducation,
- ✚ **M. le Dr Mohamed ARZIM**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Mère-Enfant,
- ✚ **M. le Dr Ahmed AZZEDINE**, Praticien hospitalier, Chef du Pôle Spécialités Médicales,
- ✚ **Mme le Dr Nafissa OMRAN**, Praticien hospitalier, Cheffe du Pôle Gériatrie,
- ✚ **M. le Dr Mathieu SCHOEFLER**, Praticien Hospitalier, Chef de Pôle Chirurgie.

B/ du Personnel non Médical :

- Par le Directeur, sur proposition de M. Le Président de la CSIRMT :

- ✚ **Mme Catherine AMOROS**, Cadre de Santé Consultations Externes.

Article 2 :

Siègent au Directoire, **avec voix consultative, les membres désignés** :

- Par le Directeur, sur avis conforme du Président de la CME et après consultation du Directoire, au plus trois personnes qualifiées (Représentants des Usagers ou Etudiants) :

- ✚ **Mme Gisèle VEZIAT**, Représentante des Usagers,
- ✚ **Mme Michèle AYME**, Représentante des Usagers,
- ✚ **Mme Camille VIGNON**, Etudiante IDE 2^{ème} Année.

Article 3 :

La durée du mandat des membres nommés est de quatre ans. Ce mandat prend fin lors de la nomination d'un nouveau Directeur, ainsi que dans les cas où son titulaire quitte l'établissement ou cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il était membre du Directoire.

Article 4 :

La présidence du Directoire est assurée par le Directeur. La vice-Présidence est assurée par le Président de la C.M.E..

Article 5 :

La présente décision annule toutes décisions antérieures relatives à la composition du Directoire du GHPP.

La présente décision prend effet à compter du 16 Décembre 2021, date de la mise en place de la présente instance du GHPP.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Montélimar, le 16 Décembre 2021

Le Directeur,
M. Mathieu MONIER

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-14-00002

AP agrement formation aux premiers secours du
comité départemental de sauvetage et de
secourisme de la Drôme (CD 26 FFSS)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022
PORTANT AGRÉMENT POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS DU COMITÉ
DÉPARTEMENTAL DE SAUVETAGE ET SECOURISME DE LA DRÔME (CD 26 FFSS)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001 ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" modifié par l'arrêté du 21 décembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2» ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'agrément RIF/RIC PSC1 n° 1805C75 du 18 mai 2021 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU l'agrément RIF/RIC PSE1 et PSE2 n° 0810C75 du 08 octobre 2021 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,

VU le dossier présenté par le Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Drôme (CD 26 FFSS),

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme de la Drôme (CD 26 FFSS) situé – 8 place du 11 novembre – 26 000 VALENCE, est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1) ;
- PSE 1 (Premiers secours en Équipe de niveau 1) ;
- PSE 2 (Premiers Secours en Équipe de niveau 2) ;

Article 2 : L'agrément accordé est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application «télérecours citoyen» à l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 février 2022

La préfète,

Pour la préfète, par délégation
Le Directeur

« signé »

Jean de BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-17-00001

AP mesures temporaires supérieures à 30 jours
pour la navigation fluviale dragages pont du
Pouzin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure du Rhône**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/00628 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages en aval du pont dit du Pouzin portant la Route Départementale 104 (RD104), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 4 février 2022 ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages de la CNR, en aval du Pont de la RD104, réalisés pour son propre compte, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
 - croisement interdit,
 - mise en place d'un alternat,
 - respect de la signalisation en place,
 - interdiction de stationner
- et
- extrême vigilance.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme et Saulce sur Rhône incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être

et

- jusqu'au 4 mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 FEB. 2022
La Préfète

Pour la préfète, en délégation
Le Directeur,

Jean de BARIAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-14-00003

Arrêté portant modification de la composition
des commissions médicales primaires chargées
du contrôle de l'aptitude des conducteurs et
candidats au permis de conduire



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité routière
Pôle droits à conduire**
Affaire suivie par Nathalie EISENBERG
pref-permis-de-conduire@drome.gouv.fr



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT COMPOSITION DES COMMISSIONS MÉDICALES PRIMAIRES DÉPARTEMENTALES DE DIE,
NYONS ET VALENCE ET DE LA COMMISSION MÉDICALE D'APPEL CHARGÉES D'APPRÉCIER L'APTITUDE
À LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et, notamment, le chapitre VI du titre II du Livre II ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 du Ministre de l'intérieur relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté n° 26-2022-01-03-0002 du 03 janvier 2022 portant composition des commissions médicales primaires départementales de Valence et de Nyons et de la commission médicale d'appel chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

A R R E T E

Sur proposition de la directrice de Cabinet

Article 1 : Les commissions médicales primaires de Die, Nyons et de Valence sont composées des médecins désignés ci-après, pour la durée de l'agrément individuel qui leur a été délivré :

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

COMMISSION MEDICALE DE VALENCE

Docteurs :

BRANDMEYER Eric
CONCHON Michèle
DOUX Christian
FOUCAULT Olivier
IMBERT Frédéric
SEYNAEVE Gérard
PEYREGNE Damien
ROCHEDIEU Christophe
SAUTEL Joël
ZAKHOUR Nicolas

COMMISSION MEDICALE DE NYONS

Docteurs :

GACON Thierry
KANEKO Yves
MORNET Hervé
RIOU Sylviane
SAYEGH Charles

COMMISSION MEDICALE DE DIE

Docteurs :

DRIEUX Agnès
WEBER Jean-Jacques

Article 2 : La commission médicale primaire siège valablement dès lors qu'elle est composée de deux médecins généralistes parmi ceux désignés à l'article 1.

Article 3 : La commission médicale d'appel est composée des médecins agréés des commissions médicales primaires des arrondissements de Valence et Nyons cités à l'article 1 du présent arrêté, ainsi que des médecins spécialistes désignés ci-après :

Oto-rhino-Laryngologie

Docteur GAGLIARDI Olivier 30 av. John Kennedy 26200 Montélimar

Psychiatrie

Docteur AUGRAIN Daniel 45 avenue Victor Hugo- Valence

Neurologie

Docteur Cherif HEROUM Groupe hospitalier Portes de Provence- Montélimar

Ophtalmologie

Docteur Maher HAOUAS Centre d'ophtalmologie et rétine 65 avenue Victor Hugo

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Docteur LIGEON-LIGEONNET

Centre Hospitalier de Valence

Pneumologie

Docteur MARTINEAU Dominique

Groupe hospitalier Portes de Provence- Montélimar

Article 4 : La commission d'appel se réunit avec au moins deux médecins agréés dont l'un est diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection de l'appelant.

Article 5 : Les médecins spécialistes précités sont compétents pour donner des avis aux médecins agréés au sujet des cas relevant de leur spécialité.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-2022-01-03-0002 du 03 janvier 2022.

Article 7 : La directrice de cabinet, le directeur des sécurités, les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des médecins concernés ainsi qu'au délégué départemental de l'agence régionale de santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

14 FEV. 2022

Pour la préfète, par déléguation
le directeur
Jean DE BARJAC

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-02-16-00006

DELEGATION DE COMPETENCE DE LA
FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D ETABLISSEMENT DELIVRANT DES BOISSONS
ALCOOLIQUES

Arrêté préfectoral en date du 16 février 2022
portant DELEGATION DE COMPETENCE DE LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'ETABLISSEMENT DELIVRANT
DES BOISSONS ALCOOLIQUEs (article L. 3332-15-2 du Code de la Santé Publique)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 45 ;

VU la demande du maire de SAINT-VALLIER en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant que dans le cadre de troubles à l'ordre public consécutifs à l'exploitation d'un débit de boisson, la Préfète peut, à la demande du maire, lui déléguer la compétence de prononcer des mesures de fermetures administratives temporaires d'établissement délivrant des boissons alcooliques au titre de l'article L. 3332-15-2 du Code de la Santé Publique ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfète de la Drôme,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée au maire de la commune de SAINT-VALLIER de prononcer des mesures de fermetures administratives temporaires d'établissements délivrant des boissons alcooliques.

Article 2 : Ce pouvoir délégué au maire s'appliquera dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-15-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : La durée maximale de fermeture est de 2 mois.

Article 4 : A cet effet, il appartient au maire de la commune de créer une commission municipale de débits de boissons au sens de l'article L. 3331-7 du CSP. Elle sera composée :

- de représentants des services communaux désignés par le maire ;
- de représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission peut être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

Article 5 : Au sens de l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf urgence motivée, le maire devra respecter le principe du contradictoire de l'article sus-cité et la lettre d'avertissement ou l'arrêté municipal de fermeture devra être motivé.

Article 6 : Les arrêtés municipaux de fermeture administrative doivent être transmis à la Préfète dans les trois jours, à compter de la signature.

Article 7 : La délégation peut être retirée à tout moment par voie d'arrêté préfectoral à la demande du maire ou de la propre initiative de la Préfète.

Article 8 : La Préfète, qui a accordé la délégation au maire, peut néanmoins ordonner la fermeture administrative d'un établissement dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, après une mise en demeure du maire restée sans résultat.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2022
La Directrice de Cabinet

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-02-15-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5 FORMES
AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD FORMES
AU DETACHEMENT D'INTERVENTION
SPECIALISE FEUX DE FORETS FORMES AU
PELICANDROME FORMES CADRE HBE ET CADRE
AERO EMBARQUE-AVENANT 1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5
 FORMÉS AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD
 FORMÉS AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ FEUX DE FORETS
 FORMÉS AU PELICANDROME
 FORMÉS CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUÉ – AVENANT N°1**

La préfète de la Drôme
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- VU** le guide de doctrine opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;
- VU** le guide de techniques opérationnelles lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué ;

Considérant les participations aux formations de l'année 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} février 2021, l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00004 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué avenant n°3 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe comme indiqué :

Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
ABU SHARKH	Leila	Cne	GT SUD		X								
DEVIS	Baptiste	Ltn	DIR			X							
GRUART	Tristan	Adj	LUC					X					

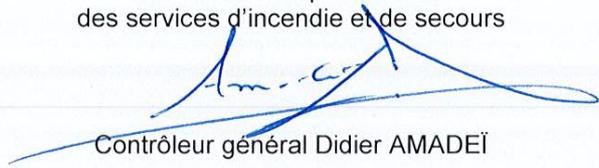
AA

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-17-00006

2021-05-0147-arrêté DGF 2021 portant
modification dotation globale financement 2021
lits Halte soins santé LHSS St Didier VALENCE
gestion groupemetrn coop sociale
Etape-Diaconat-Anais

Arrêté N° 2021-05-0147

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) Saint-Didier – 4 rue Saint-Didier - 26000 VALENCE, gérés par le Groupement de Coopération Sociale Etape-Diaconat-Anaïs
N° FINESS EJ : 26 001 738 9 - N° FINESS ET : 26 001 798 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1402 du 20 avril 2009 portant autorisation pour la création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale « Etape-Diaconat » - 44 rue Amblard - 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté du directeur général n° 2010/809 en date du 30 juin 2010 portant autorisation pour la création de deux Lits Halte Soins Santé supplémentaires visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des familles accordée au Groupement de Coopération Sociale "Etape DIACONAT - SAINT DIDIER" de Valence, portant la capacité totale de la structure à quatre Lits Halte Soins Santé à compter du 01 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté N° 2018-0150 en date du 25/01/2018, portant création d'1 Lit Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 5 lits à compter du 1er février 2018 ;

Vu l'arrêté N° 2019-05-0009 en date du 15/02/2019, portant création de 2 Lits Halte Soins Santé (LHSS) dans le département de la Drôme, soit une capacité globale de la structure LHSS St Didier, de 7 lits à compter du 1er mars 2019 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0086 du 31/08/2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 751 €	327 567 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 350 € en CNR (gratification stagiaire éducatrice spécialisée)</i> <i>dont 656,50 € en CNR (formation HACCP)</i> <i>dont 878€ en CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	261 472 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 22 018 € en CNR (soutien à l'investissement : matériels et travaux)</i>	44 344 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont 24 902 € en CNR</i>	323 532€	327 567€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 035 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs est fixée à **323 532 euros**.
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 24902euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des LHSS Saint-Didier gérés par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 298 630 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-14-00024

2021-05-0148-arrêté DGF 2021 portant
modification dotation globale de financement
2021 Centre soins accompagnement et
prevention en addictologie CSAPA ANPAA26
Valence

Arrêté N° 2021-05-0148

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ANPAA 26, spécialisé "alcool" – 9 rue Henri Barbusse – 26 000 VALENCE, géré par l'association Addictions France
N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 26 001 671 2**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n° 09-2792 du 22 juin 2009 relatif à l'autorisation de transformation du centre de consultations ambulatoires en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 26, en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 9 rue Henri Barbusse à VALENCE, géré par l'association ANPAA 26 ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012/3623 en date du 31 octobre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26, situé : 9 rue Henri Barbusse 26000 VALENCE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0082 du 31 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA 26;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 12 543 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 069 euros CNR (Naloxone)</i>	44 345 €	1 044 347 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 76 430 euros CNR (arriérés contentieux)</i> <i>Dont 73 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	904 004 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 998 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 015 171 €	1 044 347 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 676 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 est fixée à **1 015 171 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 90 115 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA 26 géré par l'association ANPAA 26 à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 925 056 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-17-00007

2021-05-0149arrêté DGF 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement 2021 des appartements de
coordination thérapeutiques ACT Madeleine
Barot à Valence gérés par association Diaconat
Protestant

Arrêté N° 2021-05-0149

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant
N° FINESS EJ : 26 000 696 0 - N° FINESS ET : 26 000 362 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-1646 du 28 avril 2009 confirmant les 18 places installées en appartements de coordination thérapeutique ;

Vu l'arrêté n° 2019-05-0074 du 28 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Le Diaconat Protestant » pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Madeleine Barot - Valence - Drôme ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0089 portant autorisation de création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association « Le Diaconat Protestant » - 97 rue Faventines - 26 000 VALENCE dans le département de la Drôme ;

VU l'arrêté n° 2021-05-0092 portant modification de la dotation globale de financement 2021 des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot - 97 rue Faventines - 26000 VALENCE, gérés par l'association Diaconat Protestant

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 390 €	606 124 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1327€ en CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	378 922€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 812 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 935 €	606 124 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	
	Excédent de l'exercice N-1	32 689 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement des Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant est fixée à **554 935 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 327 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire des **Appartements de Coordination Thérapeutiques (ACT) Madeleine Barot gérés par l'association Diaconat Protestant** à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 611 072 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-14-00025

2021-05-0150-arrêté DGF 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement 2021 du centre accueil et
accompagnement à la réduction des risques
pour usagers de drogues CAARUD TEMPO
Valence géré par association OPPELIA TEMPO

Arrêté N° 2021-05-0150

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA TEMPO
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 concernant la création d'un centre départemental d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2012/3621 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0084 du 31 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 18 815 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 5 270 euros CNR (Naloxone)</i> <i>Dont 15 000 euros pour le remplacement de l'automate distributeur – échangeur de seringues</i> <i>Dont 1 000 euros de surcoûts liés au chauffage</i> <i>Dont 1947€ de surcoûts liés au COVID (SHAA et masques)</i>	141 888 €	362 928 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 1 208 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	195 819 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 221 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 875 €	362 928 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre d'accueil et

d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA est fixée à **362 875 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 43 240 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO, géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 319 635 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-17-00008

2021-05-0151arrêté DGF 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement 2021 du Centre de soins,
d'accompagnement et de prévention en
addictologie CSAPA résidentiel Le Gué à Le POET
Laval

Arrêté N° 2021-05-0151

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué
N° FINESS EJ : 26 000 146 6 - N° FINESS ET : 26 001 029 3**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2790 du 22 juin 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) créé par l'association Le Gué (26160 LE POËT LAVAL) ;

Vu l'arrêté 2012/3624 du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes par intérim en date du 27 septembre 2012 portant sur la prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Le Gué, sis à Le Village, 26160 LE POËT LAVAL ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-05-0081 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) résidentiel Le Gué – 30 place André Pernet – 26160 LE POËT LAVAL, géré par l'association Le Gué

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association Le Gué ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 12 543 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 069 euros CNR (Naloxone)</i>	122 611€	920 736€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 695 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	693 433 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 692 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	859 177 €	920 736 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 959 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué est fixée à **859 177 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 14 307 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA Le Gué géré par l'association Le Gué à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 844 870 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-12-17-00009

2021-05-0152-arrêté DGF 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement 2021 du centre de soins
d'accompagnement et de prévention en
addictologie CSAPA TEMPO Valence géré par
l'association OPPELIA TEMPO

Arrêté N° 2021-05-0152

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA TEMPO
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2789 du 22/06/2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté du DGARS n° 2012-3622 en date du 27/09/2012, portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par TEMPO OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2021-05-0083 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO, spécialisé "substances psychoactives illicites", géré par l'association OPPELIA TEMPO

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 18 815 euros CNR (amélioration de l'offre usagers de drogues illicites)</i> <i>Dont 1 537 euros CNR (Naloxone)</i>	110 249 €	1 719 510 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 1 354 euros CNR (versement CTI sur 2 mois)</i>	1 326 822 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 439 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 709 411 €	1 719 510 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 087 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 012 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO, est fixée à **1 709 411 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 21 706 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA TEMPO géré par l'association OPPELIA TEMPO à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 687 705 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-02-14-00004

Arrêté ORSAC-ATRIR portant mise à jour

Arrêté N° 2022-05-0005

Portant mise à jour de l'arrêté n°11842 du 31 octobre 1989 autorisant une pharmacie à usage intérieur pour la Clinique pneumologie les Rieux - ATRIR à Nyons (26) au profit de l'ORSAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11842 du 31 octobre 1989, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ATRIR Clinique des Rieux, sise à Nyons, 36 route des Rieux (licence n°274) ;

Vu l'arrêté n°04-RA-431 du 28 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'ATRIR Clinique Les Rieux à Nyons ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0473 du 3 décembre 2020 portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et affections respiratoires exercées selon la modalité adulte sous forme d'hospitalisation complète, et de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation complète détenues par l'ATRIR Santé et Médico-Social sur le site de la Clinique pneumologie Les Rieux, au profit de l'ORSAC ;

Considérant la demande présentée le 25 Janvier 2022 par Madame Emilie PINGAND, Directrice de l'établissement ORSAC-ATRIR Santé et Médico-Social - Clinique pneumologie Les Rieux, en vue de la mise à jour de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement, afin de prendre en compte la cession d'autorisation à ORSAC et la modification de l'adresse ;

Considérant que la demande soumise à l'ARS ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de la PUI de l'établissement ATRIR Clinique pneumologie Les Rieux sis à Nyons (26110)

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de Nyons (26110) en date du 16 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°11842 du 31 octobre 1989 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement ORSAC ATRIR Santé et Médico-Social - Clinique pneumologie Les Rieux (FINESS EJ : 010783009 - FINESS ET : 260000195) est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur implantée 440 Route des Rieux – 26110 NYONS.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-02-14-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

Arrêté N° 2022-05-0008

Portant modification de l'agrément de l'entreprise AMBULANCES BEN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2019-05-0012 du 30 janvier 2019 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBULANCES BEN ;

Considérant le changement d'adresse des locaux, au 29 avenue Jean Jaurès à CREST

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 11 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

M. Zouheir BENGHANOU
AMBULANCES BEN
Sise, 29 avenue Jean Jaurès 26400 CREST
Agrément n° 26-010801

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 février 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice Départementale de la Drôme et
par délégation,
La responsable du service offre de soins
ambulatoire



Stéphanie DE LA CONCEPTION